

# DATE ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE MUTATION RENTÉE 1999

**A. du 7-12-1998**  
**NOR : MEN P980 3170A**  
**RLR : 804-0**  
**MEN - DPE**

*VUL n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 60-403 du 22-4-1960 mod. not. art. 10 ; D. n° 68-503 du 30-5-1968 mod. ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. not. art. 11 ; D. n° 72-580 du 04-7-1972 mod. not. art. 16 ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. not. art. 39 ; D. n° 72-582 du 4-7-1972 mod. not. art. 14 ; D. n° 72-583 du 4-7-1972 mod. not. art. 9 ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. not. art. 17 ; D. n° 86-492 du 14-3-1986 mod. not. art. 22 et 23 ; D. n° 91-290 du 20-3-1991 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. not. art. 27 ; D. n° 98-915 du 13-10-1998 ;*

**Article 1** - Les demandes de changement d'académie ou d'affectation dans certains postes spécifiques présentées par les professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux et conseillers d'éducation, directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 1999, devront être enregistrées sur le Système d'information et d'aide

pour les mutations (SIAM) ou par minitel du 3 au 28 février 1999. Les confirmations de demandes sont déposées auprès du chef de l'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans la note de service n° 98-253 du 7 décembre 1998 et les transmettra, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, en un seul envoi **pour le 10 mars 1999** au rectorat dont relève le candidat à mutation.

**Article 2** - Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège, au titre de la rentrée scolaire de septembre 1999, devront être enregistrées sur le Système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) ou par minitel **au plus tard le 15 février 1999**. Les confirmations de demandes sont déposées auprès du chef de l'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans la note de service n° 98-253 du 7 décembre 1998 et les transmettra, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, en un seul envoi **pour le 24 février 1999** au rectorat dont relève le candidat à mutation.

**Article 3** - Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

**Article 4** - Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement national. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

**Article 5** - Aucune demande de mutation ou de modification de la demande de mutation ne sera acceptée après le 28 février, pour la participation à la phase inter-académique du mouvement, sauf dans les cas suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation non prévisible du conjoint ou perte d'emploi
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels,
- divorce ou engagement d'une procédure de divorce,
- situation médicale grave,

- retour de détachement connu tardivement par l'agent ou à sa demande.

**Article 6** - Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées par SIAM ou Minitel ou encore, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés disponibles dans les établissements et les services de l'orientation.

Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent. Il est transmis, après visa, par le chef d'établissement ou de service, au rectorat.

**Article 7** - Pour organiser les opérations du mouvement intra-académique, chaque recteur prendra un arrêté correspondant.

**Article 8** - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 7 décembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
La directrice des personnels enseignants  
Marie-France MORAUX